

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU COMITÉ EXÉCUTIF TENUE LE 20 NOVEMBRE 2024 À 9 H 00

CE-20241120-4204

ADOPTION - PROJET DE RÉOLUTION AUTORISANT UN PPCMOI
- LOT 3 184 093

ATTENDU QUE la Ville de Laval a adopté le Règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) qui déroge à ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

d'adopter un projet de résolution autorisant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble PPCMOI qui déroge au Règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval afin de permettre l'usage «Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés (5511)» sur le lot 3 184 093 du cadastre du Québec, situé au nord du 2855, rue Étienne-Lenoir, et plus spécifiquement:

d'autoriser l'usage principal «Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés (5511)» du groupe d'usages «Commerce et service reliés à l'automobile (C5)»;

d'autoriser une aire d'entreposage extérieur dans la cour latérale droite malgré l'absence d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre le long de la limite de l'aire d'entreposage qui est parallèle à la ligne avant de terrain;

de considérer la totalité de la partie végétalisée d'un ouvrage de gestion des

COPIE CONFORME

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU COMITÉ EXÉCUTIF TENUE LE 20 NOVEMBRE 2024 À 9 H 00

CE-20241120-4204

ADOPTION - PROJET DE RÉOLUTION AUTORISANT UN PPCMOI
- LOT 3 184 093

eaux de ruissellement dans le calcul du pourcentage minimal de surface végétale exigé pour le terrain, malgré qu'il soit clôturé sur plus de 75 % de son périmètre;

d'autoriser que la partie du talus dont la hauteur minimale doit être de 2 mètres, soit à une distance supérieure à 3 mètres de la ligne latérale droite en raison de la présence d'une servitude en faveur de la Ville qui empêche l'aménagement du talus à proximité de cette ligne;

d'autoriser que la partie du talus dont la hauteur minimale doit être de 2 mètres soit à une distance supérieure à 3 mètres de la ligne latérale gauche à cause de la présence d'une partie du bassin de bio-rétention aménagée le long de cette ligne, en raison des volumes requis de ce bassin et de l'impossibilité d'aménager une partie de celui-ci le long de la ligne latérale droite;

d'autoriser qu'un versant du talus de la bande tampon ne respecte pas la pente maximale prescrite;

de ne pas appliquer la proportion maximale de terrain en surface carrossable, alors que la proportion maximale prescrite est fixée à 30 %;

de ne pas assujettir le projet à la procédure relative au PIIA de la section 5 du chapitre 1 du titre 8 du Règlement numéro CDU-1 (vitrine autoroutière);

conditionnellement à ce que:

une proportion minimale de 25 % du terrain soit en surface végétale;

COPIE CONFORME

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU COMITÉ EXÉCUTIF TENUE LE 20 NOVEMBRE 2024 À 9 H 00

CE-20241120-4204

ADOPTION - PROJET DE RÉOLUTION AUTORISANT UN PPCMOI
- LOT 3 184 093

une plantation d'arbres soit réalisée dans les aires d'étalage et d'entreposage extérieurs de manière à ce que le couvert d'arbres, une fois à maturité, forme une canopée couvrant un minimum de 40 % de la surface de l'ensemble des cases aménagées pour l'étalage et l'entreposage de véhicules et que, pour l'application de cette condition, la canopée projetée soit validée sur plan en fonction des diamètres indiqués à l'annexe I du Règlement CDU-1 et, au besoin, de la règle prescrite à l'article 395 de ce même règlement;

une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre soit installée le long de la ligne arrière du terrain;

l'usage «Service de débosselage et de peinture d'automobiles (6413)» à titre d'usage principal, additionnel ou accessoire ne soit pas exercé sur le terrain;

l'aménagement du terrain, incluant la bande tampon, soit réalisé conformément aux documents numéro 1 et 2 cités ci-après, en considérant que toute modification mineure subséquente à l'approbation de la présente résolution n'aura pas à faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de PPCMOI;

l'architecture soit réalisée conformément au document numéro 3 cité ci-après, en considérant que toute modification mineure subséquente à l'approbation de la présente résolution n'aura pas à faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de PPCMOI, notamment les matériaux peuvent être de marques différentes à ceux montrés en étant équivalents et peuvent être de couleurs similaires à celles montrées;

COPIE CONFORME



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU COMITÉ EXÉCUTIF TENUE LE 20 NOVEMBRE 2024 À 9 H 00

CE-20241120-4204

ADOPTION - PROJET DE RÉOLUTION AUTORISANT UN PPCMOI
- LOT 3 184 093

l'éclairage du site soit réalisé conformément au document numéro 4 cité ci-après, en considérant que toute modification mineure subséquente à l'approbation de la présente résolution n'aura pas à faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de PPCMOI;

les documents suivants font partie intégrante de la présente résolution:

document numéro 1 réalisé par «Agence Relief Design» portant le titre «Rivian - Présentation au CCU - Architecture de paysage / 17 juin 2024 - Montoni», 11 pages;

document numéro 2 réalisé par «Équipe Laurence - ingénierie civile» portant le titre «Montoni - Rivian Laval», numéro de dossier 25-29901, plan numéro PT-01, daté du 22 mai 2024 et dessiné par F. Lacroix, ing., 1 page;

document numéro 3 constitué du cahier de présentation incluant l'architecture réalisé par DKA, portant le titre «CCLII - Rivain», numéro de dossier 22091, phase «Présentation CCU/PPCMOI - révision 03», daté du 22 mai 2024, 40 pages;

document numéro 4 intitulé «Étude d'éclairage 02 Rev 1 - Rivian Stationnement», daté du 1er mai 2024, réalisé par Franklin Empire inc., 3 pages.

(SD-2024-5141)

COPIE CONFORME